

lativement à la demande que lui ont faite les délégués de retirer son décret de prohibition ou de faire quelques démarches en ce sens, des mots suivants : " Je ne suis pas seul " ; 2o le fait que la circulaire a été publiée en un temps où elle devait le plus probablement atteindre son but avoué, la destruction de la circulation de la *Revue* parmi les catholiques ; 3o Le fait que le défendeur a subséquentement permis à un autre journal, qui en demanda la permission, de publier le roman mentionné dans la circulaire, à la condition que ce roman serait purgé, mais sans surveiller cette expurgation. L'exposé de ces faits est peut-être tout à fait suffisant pour en démontrer l'absolue futilité, en ce qui regarde la preuve de malice dans la conduite du défendeur. Ainsi, indiquer les articles condamnables, eût été une procédure inutile, en l'absence de toute intention, chez le demandeur, d'accepter cette indication comme une raison pour lui de les répudier. Tout au plus, une telle démarche ne pouvait qu'amener une discussion qui, vu que le demandeur avait évidemment pris son parti quant à la nature des articles condamnés et vu que le défendeur n'avait aucune intention de se soumettre, n'aurait abouti à aucun résultat. En substance, le défendeur, ayant formé son jugement et ayant agi d'après ce jugement, a refusé d'entrer en discussion sur le point de savoir où il avait trouvé ses motifs. Assurément, ce qui précède n'apporte que peu de soutien à la déduction que la conclusion à laquelle est arrivé le défendeur a été inspirée par la malice. Si ce que prétend le demandeur sous ce rapport est accepté, il en résulte que la malice doit s'inférer, chaque fois qu'une personne, se sentant convaincue que, dans l'accomplissement d'un devoir elle a agi d'après des motifs si clairs qu'ils ne souffrent pas discussion, elle décline cette discussion. La Cour n'est pas disposée à accepter cette doctrine comme saine. Au sujet de l'emploi des mots : " Je ne suis pas seul ", la Cour n'a jamais pu comprendre comment, quelle que soit l'interprétation qu'on leur donne, ils pourraient justifier une présomption de malice. Au sujet du fait que le défendeur n'a pas lu tous les numéros de la *Revue*, et que, comme il le dit, il en a lu assez pour se convaincre que le journal était condamnable ; personne ne prétendra qu'on ne peut juger du ton et de la tendance d'une revue périodique sans avoir lu tous ses numéros et que faute de

ne pas avoir lu quelques-uns d'entre eux, la condamnation du journal devient malicieuse. Quant au deuxième fait invoqué, que le défendeur a choisi le meilleur temps possible pour nuire à la circulation de la *Revue* ; si le défendeur avait un droit quelconque de prohiber la *Revue*, c'était parce qu'il était convaincu que la circulation de la *Revue* devait être empêchée,—et tel étant le cas, c'est un singulier argument de conclure à malice du fait qu'il a lancé sa condamnation quand elle pouvait être efficace plutôt que de la lancer dans un temps où elle serait restée sans effet. Dans l'idée du demandeur, le défendeur ne pourrait condamner que dans des circonstances telles que sa condamnation n'attirerait l'attention de personne—autrement ce serait agir avec malice. Et de plus il n'y a aucune preuve au dossier que le défendeur ait choisi le temps où sa circulaire pouvait être le plus efficace. Le troisième fait invoqué ne nécessite aucun commentaire. Ce que le défendeur a fait relativement à la permission accordée à un autre journal, a été fait quelque temps après la publication de la circulaire, et cette permission a été accordée à des conditions qui ont placé le journal en question dans une position complètement différente de la *Revue* condamnée. D'autres circonstances, tout aussi insignifiantes sinon plus ont été invoquées pour démontrer malice. La Cour ne s'en occupera pas davantage, sauf à dire que, réalisant l'importance pour le demandeur de prouver malice si c'était possible, elle a cru de son devoir de lui donner la plus grande latitude, peut-être une trop grande latitude à l'enquête, lorsqu'il s'est efforcé de faire cette preuve. La Cour se sent maintenant obligée en justice pour le défendeur, de dire que les efforts du demandeur ont échoué de la manière la plus signalée et que, si des doutes peuvent exister sur d'autres points de la cause, un fait qui reste clair et impossible à s'y méprendre, c'est l'absence complète d'une preuve de quelque chose que l'esprit le plus ingénieux pourrait en se torturant interpréter comme ayant la moindre ressemblance à la malice, dans les motifs qui ont inspiré les actes du défendeur en cette affaire.

Donc, sans aucun doute, ce n'est pas ici un cas qui permet à la Cour d'intervenir, encore moins de déclarer inique la décision prise par le défendeur et que nous examinons. Le défendeur a agi conformément à la loi de la société dont

il es
met
lui c
dev
indi
s'en
dér
droi
taire
avec
n'a c
droi
éven
sée.

La c
m
de

Ma
mém
mis à
deur
ne de
que j
ainsi
limit
son
mém
cer u
que j
de sa
empie
libre
circul
droit
son tr
mettr
prop
Cec
me d
dema
savo
oie d
droit
les cir
exerc
sur qu
ainsi
Bie
qui us
perso
droit
ai ne
d'emp
que de
la loi
des pe
droit
empie
elle us